

GROSSESSE, ALLAITEMENT ET TRAVAIL

La femme enceinte, une salariée pas tout à fait comme les autres

CHEZ LA SALARIÉE enceinte, la prévention des risques professionnels a un double objectif : préserver sa santé et celle de l'enfant à naître. Des mesures de protection ou des adaptations de poste s'avèrent parfois nécessaires pendant cette période et, par la suite, lors de l'allaitement.

La majorité des femmes en France occupent un emploi pendant une partie de leur grossesse. Une proportion en constante augmentation. Entre la conception de l'enfant et l'accouchement, la femme enceinte pourra être confrontée dans son environnement professionnel à différents risques pour sa santé ou celle de l'enfant à naître. D'où la nécessité de mettre en place des mesures de prévention spécifiques.

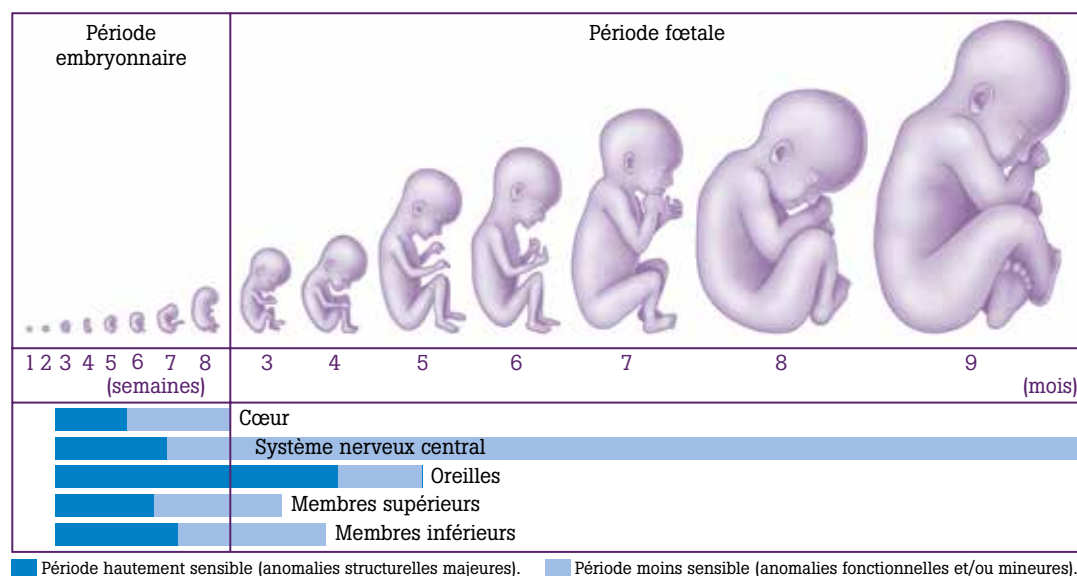
Les risques ne sont pas identiques tout au long de la grossesse. Certains débutent toutefois dès les phases les plus précoces. « C'est le cas des risques tératogènes, c'est-à-dire qui augmentent le risque de malformation de l'embryon et du fœtus », explique Stéphane Malard, conseiller médical en toxicologie professionnelle à l'INRS. Les deux premiers mois de grossesse sont principalement concernés, car c'est la période où les organes de l'embryon se mettent en place (organogenèse). En cause : l'exposition à des substances chimiques, à des agents biologiques (lire

l'encadré page suivante) ou à des rayonnements ionisants¹.

Un ensemble de mesures réglementaires vise à protéger la salariée enceinte et l'enfant à naître. « La déclaration de la grossesse à l'employeur est un prérequis à la mise en œuvre de ce dispositif, souligne Stéphane Malard. Il est donc dans l'intérêt de la salariée de l'effectuer le plus rapidement possible. » Dans les faits, les grossesses sont rarement déclarées avant le deuxième trimestre. « Il est recommandé à la salariée enceinte de prendre contact avec le service de santé au travail dès la connaissance de son état, afin d'évaluer les risques liés à son poste de travail. Le médecin du travail pourra ainsi proposer les adaptations et les restrictions nécessaires. Dans l'idéal, demander conseil au médecin du travail dès le projet de grossesse permet d'anticiper les risques précoces et de mettre en place des mesures de protection. »

Car même si la salariée est suivie par un ou plusieurs professionnels de santé (gynécologue, sage-femme ou médecin généraliste), ceux-

Développement du fœtus



■ RISQUE BIOLOGIQUE

Des situations professionnelles pouvant exposer à des agents biologiques sont susceptibles de poser des problèmes spécifiques en cas de grossesse ou de projet de grossesse. « *Certaines infections (rubéole, toxoplasmose¹, cytomégalovirus, etc.) peuvent en effet conduire à un avortement, une naissance prématurée ou à des malformations de l'enfant, rappelle Marie-Cécile Bayeux-Dunglas, conseillère médicale en santé au travail à l'INRS. Cela dépend de l'agent infectieux concerné et de l'âge de la grossesse au moment de l'infection. Une infection fœtale est également possible autour de l'accouchement. Par ailleurs, les manifestations d'une maladie infectieuse peuvent être particulièrement sévères chez la femme enceinte (varicelle, grippe...).* » Il convient donc d'anticiper ces situations en s'assurant que les mesures de prévention adaptées sont en place. Dans certains cas, des vaccinations complémentaires peuvent s'avérer nécessaires : par exemple le vaccin contre la grippe pendant la grossesse, ou en amont de tout projet de grossesse pour ceux contre-indiqués chez la femme enceinte (le vaccin contre la rubéole par exemple).

■ RISQUE CHIMIQUE

Plus de 260 substances chimiques sont reconnues réglementairement à risque pour l'enfant à naître à différents stades de la grossesse. Elles sont utilisées dans de très nombreuses activités et professions, bien au-delà du secteur industriel. « *Il faut évaluer les risques de l'ensemble des produits utilisés et ne pas se limiter à ceux dont les risques sont mentionnés sur les étiquettes, avertit Stéphane Malard. L'absence de mention de danger n'est pas forcément synonyme d'absence de risque.* » Attention également aux produits cosmétiques, utilisés notamment dans les métiers de la coiffure et de l'esthétique occupés très majoritairement par des femmes. Ces produits n'ont pas obligation d'être accompagnés de fiches de données de sécurité (FDS). Cela ne dispense toutefois pas l'employeur de demander au fournisseur une garantie d'absence de substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) dans ces cosmétiques. Cette demande de déclaration doit être renouvelée régulièrement car la composition du produit peut varier sans que le nom commercial ne soit modifié.

1. Le Code du travail interdit d'exposer au risque de rubéole ou de toxoplasmose les femmes enceintes qui ne sont pas immunisées (article D. 4152-3).

ci n'ont connaissance des risques associés au poste de travail que par les informations que leur patiente leur communique, en fonction des connaissances qu'elle a de ces risques. « *C'est pourquoi il est important d'informer et de sensibiliser les salariées sur les risques professionnels spécifiques à la grossesse* », précise Stéphane Malard. Une responsabilité qui incombe à l'employeur et au service de santé au travail.

Des risques à intégrer au document unique

« *Afin d'être réactif dans la mise en place de mesures de prévention, cette situation particulière, tout comme celle de l'allaitement, doit être anticipée par l'employeur lors de l'évaluation des risques à chaque poste occupé par une femme en âge de procréer. Et les résultats de cette évaluation doivent figurer dans le document unique, comme pour les autres risques* », rappelle-t-il. Par ailleurs, toute femme enceinte, venant d'accoucher ou allaitant est, à l'issue de la visite d'information et de prévention ou à tout moment, si elle le souhaite, orientée sans délai vers le méde-

cin du travail. Cette nouvelle visite sera l'occasion notamment pour celui-ci de proposer le cas échéant des adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes. Le médecin du travail prend en compte l'ensemble des contraintes auxquelles la salariée est soumise : travail de nuit, horaires atypiques, posture debout prolongée, stress, exposition à des vibrations, au bruit, contraintes physiques, port de charges... « *Le travail de nuit et le travail posté sont déconseillés aux femmes enceintes car des études scientifiques suggèrent une augmentation du risque de fausses-couches, d'accouchement prématuré et de petit poids de l'enfant à la naissance* », explique Marie-Anne Gautier, conseillère médicale en santé au travail à l'INRS. À sa demande, la salariée enceinte concernée est affectée à un poste de jour pendant la durée de sa grossesse, sans baisse de rémunération.

« *Au deuxième trimestre, la station debout permanente doit être évitée et les manutentions limitées* », poursuit Marie-Anne Gautier. Au troisième trimestre, les modifications du schéma et du volume corporels, ainsi que les changements hormonaux favorisent la survenue de troubles musculosquelettiques (TMS). « *Les femmes affectées à des postes présentant une charge physique élevée ou des efforts physiques intenses sont souvent arrêtées à ce stade de leur grossesse* », constate-t-elle.

Attention également au bruit : « *Il n'est pas arrêté par le liquide amniotique, souligne pour sa part Philippe Hache, conseiller médical en santé au travail à l'INRS. Si celui-ci atténue les fréquences aiguës, ce n'est pas le cas pour les sons graves (basses fréquences). Ces derniers peuvent endommager le développement de l'oreille du fœtus à partir du 6^e mois.* »

La prévention des risques ne s'arrête pas avec la naissance de l'enfant. Une visite médicale doit être organisée dans les huit jours suivant la reprise du travail après le congé maternité. « *C'est l'opportunité pour le médecin du travail d'étudier si la salariée qui a choisi d'allaiter est exposée à certains risques afin de l'en écarter pendant la période d'allaitement* », explique Stéphane Malard. Certains produits chimiques peuvent en effet passer dans le lait maternel et présenter un danger pour la santé de l'enfant. ■

1. Les rayonnements ionisants pouvant entraîner des malformations fœtales et des tumeurs chez l'enfant à naître, la réglementation actuelle prévoit une exposition maximale annuelle de 1 mSv chez la femme enceinte.

En savoir plus ■■■

■ **PRODUITS CHIMIQUES.** Protégez votre grossesse. ED 6261. INRS.

■ **GROSSESSE, MATERNITÉ et travail.** Aide-mémoire juridique. TJ 14. INRS.

À télécharger sur www.inrs.fr

■ **DOSSIER WEB « Reproduction » :**

À retrouver sur www.inrs.fr